

Puissance en chevaux prévue.

Vitesse prévue.

Type des machines.

Type du combustible.

Nombre et calibre de tous les canons d'un calibre égal ou supérieur à 76 millimètres (3 pouces).

Nombre approximatif des canons d'un calibre inférieur à 76 millimètres (3 pouces).

Nombre de tubes lance-torpilles.

Le navire est-il conçu pour la pose de mines?

Nombre approximatif des aéronefs pour lesquels des installations sont prévues.

(c) Dès que possible après la mise sur cale de chacun de ces bâtiments, la date à laquelle celle-ci a eu lieu.

(d) Dans le mois qui suit la date d'achèvement de chacun de ces bâtiments, la date de cet achèvement, ainsi que toutes les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) ci-dessus, relatives au bâtiment au moment de son achèvement.

(e) Chaque année, au cours du mois de janvier, pour les bâtiments entrant dans les classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus:

(i) des renseignements sur toutes modifications importantes qu'il serait devenu nécessaire d'apporter, au cours de l'année précédente, aux bâtiments en construction, pour autant que ces modifications affectent les caractéristiques mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus;

(ii) des renseignements sur toutes modifications importantes apportées, au cours de l'année précédente, à des bâtiments déjà achevés, pour autant qu'elles affectent les caractéristiques mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus;

(iii) des renseignements concernant les bâtiments qui auraient été détruits ou déclassés de quelque autre façon au cours de l'année précédente. Si ces bâtiments n'ont pas été détruits, il sera donné des renseignements suffisants pour permettre de déterminer leur nouvelle situation ou leur nouvel état.

(f) Au moins quatre mois avant d'entreprendre des modifications de nature à faire entrer un bâtiment déjà achevé dans une des classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, ou à faire passer un tel bâtiment de l'une dans l'autre de ces classes ou sous-classes: les renseignements sur ses caractéristiques projetées, comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus.

ARTICLE 13

Aucun bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12 ne sera mis sur cale par une Haute Partie Contractante avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle seront parvenues à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, tant le programme annuel dans lequel le bâtiment est compris, que les caractéristiques relatives à ce bâtiment mentionnées au paragraphe (b) de l'article 12.

ARTICLE 14

Si une Haute Partie Contractante a l'intention d'acquérir un bâtiment totalement ou partiellement achevé, entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, ce bâtiment devra être déclaré en même temps et de la même façon que les bâtiments inclus dans le programme annuel prescrit par ledit paragraphe. Un tel bâtiment ne pourra pas être acquis avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ladite